



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2019 autorisant la SAS FARMOR à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Agathon

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 autorisant la SAS FARMOR à exploiter dans la zone industrielle de Bellevue, 29 rue de l'Hippodrome à Saint-Agathon, une unité de fabrication et de transformation de produits élaborés cuits à base de volailles ;

**Vu** le dossier de réexamen IED transmis le 28 décembre 2020 ;

**Vu** le mémoire justificatif de non-redevabilité au rapport de base transmis en accompagnement du dossier de réexamen IED du 9 décembre 2020 ;

**Vu** la convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de la communauté de commune de Guingamp (STEP de Grâces) des effluents de la société FARMOR signée le 21 février 2014 et modifiée le 19 avril 2018 ;

**Vu** que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

**Vu** les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Grâces transmis par l'exploitant le 11 janvier 2023 pour les paramètres DCO, DBO5 , MES, NGL, et Pt ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2023 ;

**Vu** le courrier recommandé et le projet d'arrêté préfectoral adressés à la SAS FARMOR le 5 avril 2023 et réceptionnés le 7 avril 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 21 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS FARMOR relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits carnés sur le site de Saint-Agathon ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique : 3642-3.a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

**CONSIDÉRANT** que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 autorisant la SAS FARMOR, située zone industrielle de Bellevue, 29 rue de l'Hippodrome à Saint-Agathon, une unité de fabrication et de transformation de produits élaborés cuits à base de volailles sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

**Article 2 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux :**

Les dispositions de l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 sont remplacées et complétées par les suivantes :

« Article 4.4.9.1 - Rejets dans la station d'épuration collective »

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 04/12/2023		Applicables à compter du 04/12/23	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume journalier m <sup>3</sup> /j	1552	400		400	
Débit de pointe (m <sup>3</sup> /h)	-	30		30	
pH	1302	[5,5 – 8,5]		[5,5 – 8,5]	
Température	1301	30 °C		30 °C	
DCO*	1314	3300	1000	3300	1000
DBO <sub>5</sub>	1313	1300	400	1300	400
Matières en suspension (MES)	1305	1200	350	1200	350
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	100	30	100	30
Azote global (NGL)	1551	-	-	909	365
Phosphore total (Pt)	1350	13	8	13	8

\*mesure sur effluent brut non décanté

**Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets aqueux :**

Les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 sont remplacées et complétées par les suivantes :

« Article 10.2.3 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux »

<b>REJETS (vers réseau d'assainissement communal)</b>				
Paramètres	Code SANDRE	Unités	Fréquences de Surveillance	
			Applicables jusqu'au 04/12/2023	Applicables à compter du 04/12/23
Volume	1552	m <sup>3</sup>	Continu	Continu
pH	1302	/	Continu	Continu
Température	1301		Continu	Continu
DCO	1314	mg/l et kg/j	Journalière	Journalière
DBO <sub>5</sub>	1313	mg/l et kg/j	Bimensuelle	Bimensuelle
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	1551	mg/l	-	Journalière
Phosphore total (Pt)	1350	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

#### **Article 4 – Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Agathon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Agathon pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- 1° dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
- 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « téléréfuge citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Agathon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont une copie est notifiée à la SAS FARMOR pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le **17 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it.

David COCHU

